



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les débordements constatés lors et à l'issue de précédents matchs de football de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet 2019 ;

Considérant que pour prévenir, le vendredi 19 juillet 2019, dans le cadre ou en marge de la diffusion du match de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du vendredi 19 juillet 2019 à 6 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

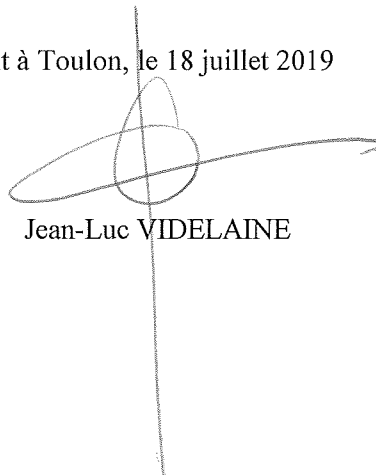
.../...

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr